

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**Fermeture de l’allée de l’Église et de la rue du Lavoir pour purge de l’Église du Bourg, commune de Saint Martin d’Uriage**

Le Maire de la Commune de Saint Martin d’Uriage,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 17 avril 2024

Considérant que pour permettre l’exécution de la purge de l’Église du Bourg et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d’Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Données générales

L’allée de l’Église et la rue du Lavoir seront fermées à toute circulation (piétonne, cycles et automobile) **à partir de l’Eglise** (pas de possibilité de rejoindre le Chemin du Luiset ou la Rue des Gantiers), **le parking pourra être utilisé malgré tout**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 02/05/24 au 03/05/2024 de 8h30 à 18h00.

Article 2 : Interdiction de stationner

Interdiction de stationner sur l’emprise du chantier.

Article 3 : Signalisation du chantier

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune, par l’entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4 : Circulation

L'allée de l'Église et la rue du Lavoir seront fermées à toute circulation (piétonne, cycles et automobile) à partir de l'Eglise (pas de possibilité de rejoindre le Chemin du Luiset ou la Rue des Gantiers), le parking pourra être utilisé malgré tout , dans les conditions définies ci-après.

pendant la durée du chantier, entre 8h30 et 18h00

Article 5 : Circulation soir, week-end et jours fériés

La circulation devra être rétablie le soir à partir de 18h00 jusqu'à 8h30 le lendemain, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 6 : Circulation véhicule de service et sécurité

L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services, notamment les engins de déneigement en période hivernale.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,

L'entreprise ou la personne responsable des travaux,

Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 17 avril 2024

Le Maire,
Gérald GIRAUD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.